

**Projet ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la CDCFS réunie le 27 avril 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 ;

Considérant le faisceau d'indices concordant montrant que les populations de blaireaux sont en augmentation en Indre et Loire ;

Considérant que le blaireau est à l'origine de dégâts aux cultures et aux infrastructures, notamment aux digues de la Loire, qu'il convient de limiter ;

Considérant que le projet du présent arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture pour la chasse du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département d'Indre-et-Loire, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement a fait l'objet de 000 observations favorables ou défavorables ;

Considérant la réponse apportée à ces observations publiées dans le compte rendu de consultation publique, le 22 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDCFS réunie le 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

Pour la période de chasse 2023-2024, la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet de périodes d'ouverture complémentaires du 1^{er} juillet 2023 à la date de l'ouverture générale d'une part, et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, d'autre part.

Pendant cette période d'ouverture complémentaire pour le blaireau, la vénerie sous terre peut s'exercer avant 9h.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val-de-Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le